

Selon la forme juridique choisie, le pouvoir de décision sera exercé seul (cas de l'entreprise individuelle ou de l'EURL) ou il sera détenu par les dirigeants et les associés. Il faudra trouver l'équilibre entre l'intérêt de la société et celui de ceux qui apportent les capitaux nécessaires.

Dans les sociétés, deux catégories de décisions existent : les décisions de gestion courante et les décisions extraordinaires.

I) Les décisions qui concernent la gestion de la société :

Selon la forme sociale des sociétés, il existe des organes de gestion particuliers (*mandataires sociaux*):

http://www.enm.justice.fr/Centre_de_ressources/actes_sessions/chambres_sociales/droit_commercial_1.htm

- La SARL (dont l'EURL) et la SNC sont dirigées par un ou plusieurs *gérants* désignés et révoqués par les associés.
- La SA classique est dirigée par un *président du conseil d'administration*, un *directeur général* qui représente la société et assure la gestion quotidienne (le président du CA et le DG peuvent être la même personne = PDG) et un *conseil d'administration* (3 à 18 membres) qui détermine et met en œuvre les orientations de la société.
- La SA à directoire est dirigée par un *directoire* (3 à 5 membres avec un président) nommé et contrôlé par un *conseil de surveillance* (3 à 18 membres) .

Les dirigeants ont des pouvoirs vis à vis :

- des associés ou actionnaires : les dirigeants peuvent réaliser tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.
- des tiers :
 - dans les sociétés à risque illimité (SNC par ex) le dirigeant engage la société que si l'acte entre dans l'objet social.
 - Dans les sociétés à risque limité , les dirigeants engagent la société même par des actes qui dépassent l'objet social et les statuts.

Les décisions ordinaires sont celles qui excèdent les pouvoirs des dirigeants et ne nécessitent pas des statuts de la société. Il faut un quorum de présence (ex : 1/5 en AGO pour la SA) et les décisions sont prises à la majorité simple des associés. (ex : approbation des comptes annuels).

Par ces votes, les associés effectuent un contrôle sur la gestion des sociétés.

II) Les décisions relatives à la structure de la société :

Les décisions extraordinaires ont pour conséquence de modifier les statuts de la société. (ex : capital social, siège social, forme juridique ...)

Ces décisions sont prises en AGE à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires en SA (majorité qualifiée) avec un quorum de 1/4 au 1^{er} tour.

Pour les SARL il n'y a pas de quorum et la majorité est des 3/4.

Pour les sociétés de personnes, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans les SNC et les SARL, la présence d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que sous certaines conditions <http://lexinter.net/JF/snc.htm>.

En revanche pour les SA, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Le commissaire aux comptes exerce une profession libérale. Sa mission est une mission de contrôle des comptes de la société. Il certifie « sincère et véritable » les comptes. Il renseigne les associés ou actionnaires, les salariés (par l'intermédiaire du CE) et les dirigeants. Il informe le procureur de la République des faits délictueux constatés.